

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-71 du 2 Mai 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification, du protocole additionnel A/SP/1/6/88 portant modification des articles 4 et 9 au Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux Institutions de la Communauté et aux commissions techniques et spécialisées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin;
- VU le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à LAGOS le 28 Mai 1975 ;
- VU l'article 4 dudit Traité portant création des institutions de la Communauté tel que modifié par le protocole additionnel A/SP2/5/81 du 29 Mai 1981 ;
- VU le protocole additionnel A/SP1/6/88 portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux Institutions de la Communauté et aux Commissions Techniques et Spécialisées signé à LOME le 25 Juin 1988 ;
- VU le décret N°90-043 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE Gouvernement intérimaire entendu en sa séance du 4 Mars 1990,

.../...

- 2 -

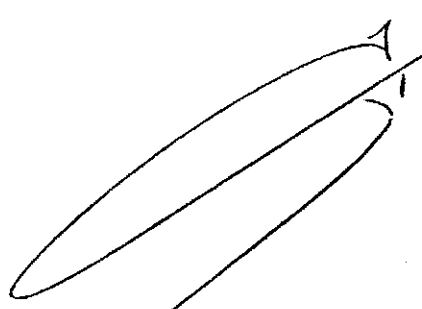
SECRET :

Article 1er. - Le protocole additionnel A/SP1/6/88 portant modification des Articles 4 et 9 du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux commissions techniques et spécialisées ci-joints signé à Lomé le 25 Juin 1988 et dont la teneur suit, sera présenté pour autorisation de ratification, au Haut Conseil de la République par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

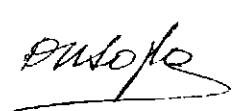
Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 2 Mai 1990

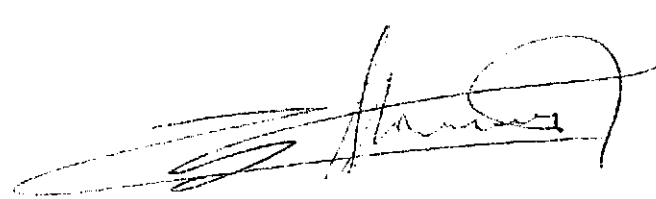
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KERÉKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Théophile NATA

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République.

Le 25 Juin 1988, les Chefs d'Etat et du Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé le Protocole Additionnel A/SP1/6/88 portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux commissions techniques et spécialisées.

Cela s'avérait nécessaire et opportun et découle de la possibilité offerte par l'article 4 du Traité de la Communauté aux termes duquel tous autres commissions ou organes peuvent être créés par l'organe communautaire suprême : la Conférence.

Se fondant sur les dispositions susvisées, le présent Protocole Additionnel crée la Commission de l'Administration et des Finances à la place du "Comité des Experts Financiers" précédemment institué pour faire une première étude de tout dossier à incidence financière et proposer des mesures concrètes au Conseil des Ministres.

La structure ainsi créée présente l'avantage d'être un organe institutionnel, permanent, aux pouvoirs et compétences reconnus, devant connaître de toutes les questions d'ordre administratif et financier qui se révèlent de plus en plus techniques. D'entrée, cette structure bénéficie de l'expérience du défunt comité qui remplissait pratiquement les mêmes fonctions qu'une commission sans avoir pour autant le même statut qu'elle.

C'est en somme une régularisation qu'opère ce protocole additionnel qui autorise à penser que l'organe qu'il crée renforcera ou instaurera la coordination, le suivi et plus d'efficacité en matière administrative et des finances. Ce qui, au demeurant, profitera au bon fonctionnement de la Communauté et à l'exécution des missions qui lui sont assignées.

C'est pourquoi, il serait souhaitable que le Bénin confirme son adhésion à ce Protocole Additionnel en le ratifiant. Je suis d'avance convaincu que cette manière de voir est également celle de votre assemblée.

Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification, le Protocole Additionnel A/SP1/6/88 portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé, le 25 Juin 1988.

Mathieu ABREKU

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ONZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LOME, 23 - 25 JUIN 1989

A/SP1/6/88 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION
DES ARTICLES 4 ET 9 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIFS RESPECTIVEMENT
AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ET AUX COMMISSIONS
TECHNIQUES ET SPECIALISEES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonction ;

VU l'article 4 dudit Traité portant création des Institutions de la Communauté tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP2/5/81 du 29 Mai 1981 ;

CONSIDERANT que l'article 4 sus-visé envisage la création par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Commissions ou Organes autres que ceux prévus par cet article ;

CONVAINCUES de la nécessité de créer un organe chargé de connaître de toutes les questions à caractère tant administratif que financier de la Communauté en vue de recommandations de nature à contribuer techniquement au bon financement des Institutions de la Communauté ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant les paragraphes 1(f) et 1 respectivement des articles 4 et 9 du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

I N S T I T U T I O N S

Le paragraphe 1 (f) de l'article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié et complété comme suit :

Article 4 paragraphe 1(f) nouveau

"Les Commissions Techniques et Spécialisées suivantes

- La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements ;
 - La Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles ;
 - La Commission des Transports, des Communications et de l'Energie ;
 - La Commission des Affaires Sociales et Culturelles ;
 - La Commission de Défense ;
 - La Commission de l'Administration et des Finances
- et toutes autres Commissions ou Organes qui peuvent être créés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent Traité".

ARTICLE 2

COMMISSIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES

CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONS

Le paragraphe 1 de l'article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié et complété comme suit :

Article 9 paragraphe 1 nouveau

"Il est créé les Commissions suivantes :

- a) la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements ;
- b) la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles ;
- c) la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie ;
- d) la Commission des Affaires Sociales et Culturelles ;
- e) la Commission de Défense
- f) la Commission de l'Administration et des Finances

ARTICLE 3

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
avons signé ce Protocole Additionnel.

FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988 EN UN SEUL
ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES
DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. le Général Mathieu KERÉKOU
Président du Comité Central du
Parti de la Révolution Populaire
du BENIN,
Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil Exécutif
République Populaire du BENIN

.....
S.E. Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire,
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement
BURKINA FASO

.....
S.E. Mr Aristides Maria PEREIRA
Président de la République du
CABO VERDE

.....
S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Alhaji Sir Dawda K. JAWARA
Président de la République de
GAMBIE

.....
S.E. le Capitaine D'Aviation
Jerry RAWLINGS
Conseil Provisoire de Défense
Nationale
Président de la République du
GNANA